



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n ° DDT-SGREB-PN 2019-017

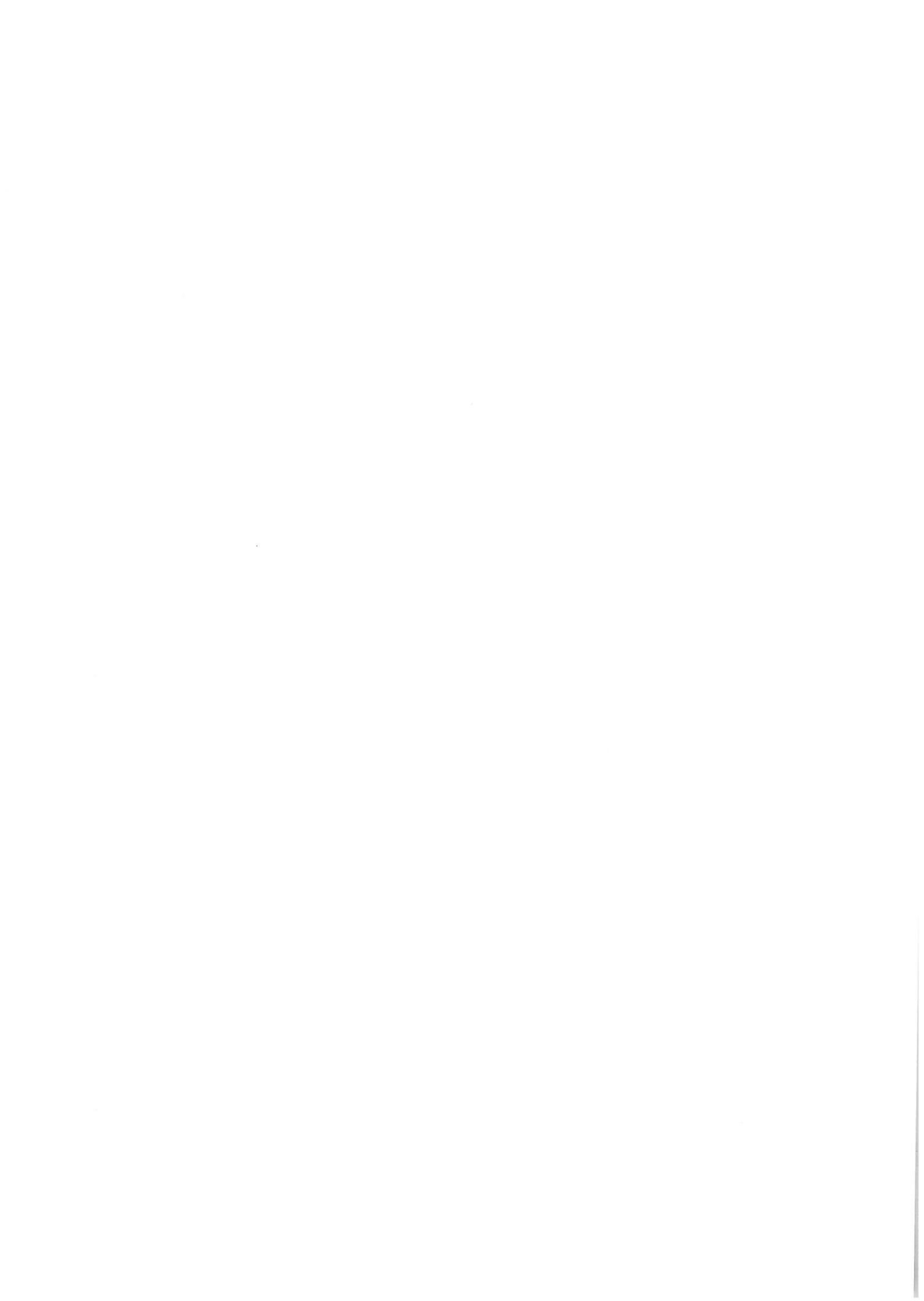
signé par

**Monsieur Raphaël DÉMOLIS, Chef du Service de la Gestion des Risques,
de l'Eau et de la Biodiversité**

le 24 juin 2019

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau Pôle Nature**

**Arrêté préfectoral relatif à la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans
le département d'Eure et Loir**





PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale des Territoires
Service de la Gestion des Risques, de l'Eau
et de la Biodiversité

ARRÊTÉ

**relatif à la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans le
département d'Eure-et-Loir**

du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020

**LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article L. 427-8 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.427-6 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pris en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée en matière de classement des espèces nuisibles en date 11 juin 2019 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Eure-et-Loir en date du 11 juin 2019 ;

Vu la consultation du public organisée du 24 mai au 16 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du 08 avril 2019 portant délégation de signature au profit de M. Sylvain REVERCHON Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

Vu la subdélégation de signature en vigueur accordée à M. Raphaël DÉMOLIS, Chef du Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité ;

Considérant que les données recueillies par la Fédération Départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir pour l'année 2017-2018, indiquent que les dégâts imputables aux sangliers s'élèvent à 353 372 € ;

Considérant que les prélèvements effectués par les piégeurs agréés, les chasseurs, la SNCF et les lieutenants de Louveterie, s'élèvent à 7314 individus pour le lapin de garenne, 30 454 pour le pigeon ramier et 3128 pour le sanglier ;

Considérant que des moyens alternatifs de lutte sont mis en œuvre contre le lapin de garenne (grillages et clôtures), mais qu'ils sont insuffisants pour assurer la protection des cultures, et inadaptés pour la protection de grandes surfaces ; que ces moyens de lutte font l'objet de vols ; que les répulsifs ne peuvent s'appliquer que sur des petites surfaces ;

Considérant les 5319 pigeons tirés du 1^{er} avril au 31 juillet 2018 pour la protection des cultures ;

Considérant que des moyens alternatifs de lutte sont mis en œuvre contre le pigeon ramier, tels que des effaroucheurs visuels ou sonores, mais qu'ils sont insuffisants pour assurer la protection des cultures ; que les filets ne sont pas adaptés pour la protection de surfaces importantes ; que les systèmes d'effarouchement sonores ou visuels font l'objet d'une accoutumance par les oiseaux et font l'objet de vol ou de dégradation, entraînant un préjudice économique supplémentaire ;

Considérant les dégâts déclarés, causés par les pigeons ramiers et les lapins de garenne sur les semis et récoltes de différentes cultures, en particulier pois, colza, maïs et tournesol ;

Considérant que les dégâts causés par les pigeons ramiers se produisent du semis à la récolte ;

Considérant les risques que les garennes creusées par les lapins en bordure des autoroutes et des talus SNCF-LGV engendrent pour la sécurité publique ;

Considérant les dommages importants causés par les sangliers aux activités agricoles ;

Considérant l'absence de remarque suite à la consultation du public organisée du 24 mai au 16 juin 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1: Espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts

Les animaux des espèces suivantes sont classés susceptibles d'occasionner des dégâts du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 sur l'ensemble du département d'Eure-et-Loir :

LAPIN DE GARENNE (*oryctolagus cuniculus*)

SANGLIER (*sus scrofa*)

PIGEON RAMIER (*colomba palumbus*)

ARTICLE 2 : Périodes et modalités de destruction

La destruction à tir des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts à l'article 1 peut s'effectuer pendant la période, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-dessous.

Espèces	Période autorisée	Formalités	Conditions
Sanglier	du 1 ^{er} au 31 mars 2020	Sans formalités	<ul style="list-style-type: none"> - sur terres agricoles : à l'approche à l'affût ou en battue ; - dans les bois jusqu'à 100 m des parcelles agricoles : chasse à l'affût sur mirador ; - pas de limite de poids ; - pas de marquage. <p>Envoi de la carte de prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les 72 heures suivant le tir.</p> <p>Le port apparent de veste ou gilet à couleurs fluorescentes est obligatoire.</p>
Lapin de garenne	du 15 août au 21 septembre 2019 inclus, et du 1 ^{er} au 31 mars 2020	Sans formalités	
Pigeon ramier	du 1 ^{er} au 31 juillet 2019	Sur autorisation préfectorale dans les conditions prévues à l'article 3	Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme situé à plus de cinquante mètres des bois à raison d'un poste fixe par tranche de cinq hectares et d'un tireur par poste fixe ; uniquement sur cultures agricoles du semis à la récolte et sur les cribs à maïs.
	de la fermeture spécifique (21 février 2020) de la chasse de l'espèce au 31 mars 2020	Sans formalités	Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme et d'un tireur par poste fixe .
	du 1 ^{er} avril au 30 juin 2020	Sur autorisation préfectorale individuelle, dans les conditions prévues à l'article 3	Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme situé à plus de cinquante mètres des bois à raison d'un poste fixe par tranche de cinq hectares et d'un tireur par poste fixe ; uniquement sur cultures agricoles du semis à la récolte et sur les cribs à maïs.

Le permis de chasser est obligatoire pour toutes les destructions à tir, et le pétitionnaire doit être autorisé à pénétrer sur le territoire.

Le tir dans les nids est interdit.

ARTICLE 3 : Autorisation de destruction

La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la Préfète (Direction Départementale des Territoires).

Elle est formulée selon le modèle transmis aux mairies, à la Fédération de Chasse et disponible sur le site de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

La demande précise les motifs, la période et le lieu de la destruction projetée, le nombre des tireurs ainsi que leur nom, prénom, et adresse. Elle n'a plus à être validée en Mairie.

La demande est à adresser directement à : la Direction Départementale des Territoires – 17, place de la République – CS 40517 - 28008 CHARTRES Cedex.

Dans le cas où une telle autorisation aurait été délivrée l'année précédente, la nouvelle autorisation ne sera pas délivrée si le bilan de l'année précédente (même sans prélèvement) n'a pas été transmis à la DDT.

ARTICLE 4 : Conditions de destruction par piégeage :

Le piégeage du pigeon ramier et du sanglier est interdit.

Le lapin de garenne peut être piégé toute l'année, et capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année et en tout lieu.

Relevé des pièges :

Tous les pièges, quelle que soit la catégorie, doivent être visités au moins tous les matins par le piégeur ou un préposé désigné par lui à cet effet. Pour les pièges des catégories 3 et 4, cette visite doit intervenir au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil.

ARTICLE 5 : Compte-rendu.

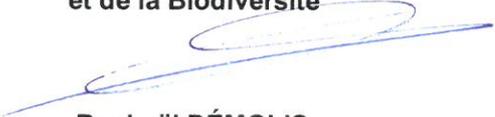
Dans le délai de cinq jours suivant l'expiration de l'autorisation de destruction, le bénéficiaire adressera à Mme la Préfète (Direction Départementale des Territoires - 17, place de la République – CS 40517 -28008 CHARTRES Cedex) un compte-rendu des opérations de destruction précisant, par commune, le nombre d'animaux détruits de chaque espèce.

ARTICLE 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-PN- 2018-016 du 25 juin 2018 est abrogé.

ARTICLE 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir, Messieurs les Agents Techniques et Techniciens de l'Environnement et tout agent en charge de la force publique, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

CHARTRES, le **24 JUN 2019**
P/ La Préfète,
P / Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Gestion des Risques, de l'Eau
et de la Biodiversité

Raphaël DÉMOLIS

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

1103 MID 25